

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

21-20-CA

B E T W E E N:

BENOIT BOSSÉ

APPELLANT

- and -

LAW SOCIETY OF NEW BRUNSWICK

RESPONDENT

E N T R E :

BENOIT BOSSÉ

APPELANT

-et-

BARREAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK

INTIMÉ

Motion heard pursuant to Rule 62.03.01:
The Honourable Justice Baird

Date of decision:
June 30, 2020

Counsel at hearing:

Benoit Bossé on his own behalf

For the intended respondent:
Ian Girard

Motion entendue sous le régime de la
règle 62.03.01 :
l'honorable juge Baird

Date de la décision :
le 30 juin 2020

Avocats à l'audience :

Benoit Bossé en son propre nom

Pour l'intimé éventuel :
Ian Girard

DÉCISION

I. Introduction et contexte

[1] Dans l'arrêt *Bossé c. Caisse populaire acadienne Ltée*, [2018] A.N.-B. n° 164 (C.A.) (QL), M. Bossé a été déclaré plaideur quérulent sous le régime de la règle 76.1.03 des *Règles de procédure*. Aux termes de cette décision, M. Bossé doit obtenir l'autorisation de la Cour pour introduire ou pour continuer une instance devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick et la registraire a été autorisée à rejeter tout document déposé en violation de l'ordonnance alors rendue. Dans cette décision, notre Cour a rappelé les nombreuses tentatives faites par M. Bossé en vue de mettre en doute l'intégrité des juges de notre province ainsi que des représentants du gouvernement, dont des parlementaires élus et des personnes qui travaillent au sein de l'appareil judiciaire et ailleurs (par. 30). Voir aussi ce qu'a écrit le juge Richard, juge en chef du Nouveau-Brunswick, au par. 5 de l'arrêt *Bossé c. Chiasson & Roy*, [2019] A.N.-B. n° 20 (C.A.) (QL).

[2] M. Bossé continue à déposer des motions dans lesquelles il sollicite l'autorisation d'interjeter appel de décisions rendues par des juges et des fonctionnaires administratifs en réponse aux diverses actions, requêtes et motions qu'il a déposées. Il a fait perdre beaucoup de temps aux tribunaux judiciaires et à l'Administration tant dans notre province qu'ailleurs dans sa recherche inlassable de la justice telle qu'il la conçoit. Chaque motion s'accompagne d'une grande quantité de documents, en grande partie semblables, et de demandes de réparation déjà examinées et tranchées. Le caractère répétitif des demandes en vue d'obtenir des mesures réparatoires est évidente.

[3] Avant d'aller plus loin, posons le contexte du litige qui a donné lieu à la présente motion. M. Bossé a été l'objet d'une demande du Barreau du Nouveau-Brunswick qui a sollicité une injonction lui enjoignant de cesser de fournir des services de « conseiller juridique » à un cercle de personnes qui l'avaient sollicité à cette fin. M. Bossé n'est pas avocat. Le 22 octobre 2018, une juge a accordé une injonction et il a été interdit à M. Bossé de rendre des services réservés aux avocats en exercice au Nouveau-Brunswick. Le

4 janvier 2019, une deuxième injonction a été rendue. Dans cette injonction, un juge a conclu que M. Bossé continuait de rendre des services juridiques à certaines personnes au sein de sa collectivité. À l'issue d'une troisième audience, M. Bossé a été déclaré coupable d'outrage pour avoir contrevenu aux ordonnances antérieures et, le 17 septembre 2019, il a été condamné à un emprisonnement de 90 jours. Il a sollicité l'autorisation d'interjeter appel de cette décision, autorisation qui lui a été refusée (voir *Bossé c. Barreau du Nouveau-Brunswick*, [2020] A.N.-B. n° 44 (QL)).

[4] Le 17 décembre 2019, après qu'il eut été remis en liberté, M. Bossé a déposé une motion dans laquelle il sollicitait l'autorisation d'appeler de la décision de l'incarcérer, au motif qu'il avait droit à une ordonnance d'*habeas corpus* ainsi qu'à une audience devant un jury et il a demandé que tous les jugements, décisions et ordonnances rendus contre lui soient annulés. Cette motion a été déposée auprès de la Cour du Banc de la Reine. Le greffier de la Cour a refusé de recevoir les documents en vue de leur dépôt.

[5] Le 12 février 2020, M. Bossé a déposé deux motions dans lesquelles il sollicitait l'autorisation d'interjeter appel de la décision du greffier. La registraire adjointe de la Cour a refusé de recevoir ses motions en vue de leur dépôt. Il sollicite maintenant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la registraire adjointe. Dans ces motions, M. Bossé fait valoir ce qui suit :

- a) les juges du tribunal d'instance inférieure sont en situation de conflit d'intérêts, ils ont commis des actes criminels et ils ont porté atteinte à sa réputation;
- b) notre Cour a commis des actes criminels en étant complice;
- c) les juges, avocats et autres personnes qui ont pris part à la présente instance ont violé leurs codes de déontologie, sont en situation de conflit d'intérêts et ont violé le *Code criminel* ainsi que d'autres lois fédérales;

- d) la Cour devrait ordonner qu'un juge d'une autre province entende sa cause;
- e) les juges de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ne se sont pas acquittés convenablement de leurs obligations et un procès avec jury devrait être tenu dans son affaire;
- f) il y a eu abus de pouvoir judiciaire;
- g) il demande la récusation de deux juges de la Cour du Banc de la Reine;
- h) il accuse le Barreau du Nouveau-Brunswick d'abus de pouvoir;
- i) il demande que l'exécution de certains jugements et ordonnances soit suspendue jusqu'à ce qu'il ait une audience devant un jury;
- j) il sollicite la permission de déposer une demande reconventionnelle;
- k) il demande que le ministre des Finances du Canada lui fournisse gratuitement les services d'un avocat criminaliste;
- l) il demande réparation en invoquant l'art. 715.3 du *Code criminel*, article qui traite des accords de réparation et qui ne s'applique pas en l'espèce.

II. Analyse

[6] Après avoir passé en revue les avis de motion et les affidavits déposés en l'espèce, j'ai demandé au bureau de la registraire d'informer les parties de mon intention d'examiner les motions sur la foi du dossier écrit (règle 62.03.01 des *Règles de procédure*).

[7] Avant d'aller plus loin, je constate que notre Cour n'a pas échappé aux allégations de complot criminel et d'inconduite formulées par M. Bossé. Pour les mêmes

raisons que celles exposées par le juge d'appel Richard (tel était alors son titre) dans l'arrêt *Bossé c. Chiasson & Roy*, au par. 8, j'ai décidé d'examiner les motions, puisqu'elles m'avaient été assignées, et j'ai conclu que je pouvais respecter mon serment professionnel en tranchant cette affaire d'une manière indépendante et impartiale.

[8] Le bureau de la registraire a le pouvoir de refuser des documents en vue de leur dépôt. La règle 62.29.1 est ainsi rédigée :

62.29.1 Registrar Authority to Reject a Document

The Registrar may reject a document, or a part of a document, at any time, with or without leave to amend, on terms that are just, on the ground that it

- (a) may prejudice, embarrass or delay the fair hearing of the matter,
- (b) is scandalous, frivolous or vexatious,
- (c) is an abuse of the process of the court,
- (d) is a contempt of court, or
- (e) is not in conformity with the Rules of Court.

62.29.1 Pouvoir du registraire de refuser un document

À tout moment et avec ou sans la permission de le modifier, le registraire peut refuser tout ou partie d'un document selon les modalités qu'il estime justes au motif que le document :

- a) peut compromettre, gêner ou retarder le jugement équitable de l'affaire;
- b) est scandaleux, frivole ou vexatoire;
- c) constitue un usage abusif de la procédure judiciaire;
- d) fait outrage au tribunal;
- e) ne se conforme pas aux Règles de procédure.

[9] Sous le régime de la règle 62.30, la décision de la registraire est susceptible d'appel; toutefois, la registraire n'a pas le pouvoir illimité de refuser des documents en vue de leur dépôt. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est restreint et il n'est pas absolu. La règle a pour objet d'empêcher le dépôt de motions qui constituent un abus de procédure, qui sont vexatoires ou frivoles ou qui ne soulèvent pas de questions légitimes à trancher par la Cour. Autrement dit, s'il est manifeste et évident que les documents de l'appelant éventuel satisfont aux conditions minimales énoncées dans la règle, leur dépôt peut être refusé. La décision de la registraire doit obligatoirement être raisonnable. En l'espèce, le

bureau de la registraire a examiné les motions en autorisation d'appel et a fait savoir ce qui suit à M. Bossé dans une lettre datée du 28 février 2020 :

[TEXTE ORIGINAL]

J'accuse réception de votre « Avis de motion en autorisation d'appel jointe d'une motion sollicitant une ordonnance en habeas corpus et d'une requête en Mandamus – Certiorari et Prohibition » en date du 17 décembre 2019 ainsi que votre affidavit de preuve complémentaire en date du 9 janvier 2020. On ne peut pas accepter vos documents.

Une motion pour une ordonnance en habeas corpus n'est que théorique car vous étiez déjà sorti de prison avant de déposer votre motion. En outre, la Cour d'appel ne peut pas trancher sur vos demandes énoncées dans la motion. Tel que déjà expliqué, il n'y a pas de jury à la Cour d'appel et vous n'êtes pas impliqué dans une instance de diffamation. La Cour d'appel ne peut pas ordonner une « cassation de tous les jugements, décisions et ordonnances contre l'appelant (personnellement) et de sa corporation selon sa requête en Mandamus – Certiorari et Prohibition » car il s'agit de nombreux dossiers individuels à la Cour du Banc de la Reine et vous n'avez aucun appel en cours à la Cour d'appel. Les autres demandes sont prématurées ou non pertinentes.

Alors, selon la règle 62.29.1(b) et (c), votre avis de motion est rejeté.

[10] La question dont je suis saisie est de savoir si la décision de la registraire adjointe de refuser de recevoir les documents de M. Bossé en vue de leur dépôt est conforme à la règle susmentionnée. J'estime qu'elle l'est. Pour les motifs qui suivent, l'autorisation d'appeler de la décision de la registraire adjointe est refusée avec dépens de 2 500 \$.

[11] Dans l'arrêt *Bossé c. Friel* (2006), 301 R.N.-B. (2^e) 81, [2006] A.N.-B. n^o 94 (QL), le juge d'appel Richard (tel était alors son titre), a écrit ce qui suit :

La question de la norme de contrôle judiciaire applicable en l'espèce n'a pas été débattue lors de l'audition de la motion. Sans toutefois trancher cette question de façon définitive, je choisis d'appliquer la norme de contrôle la plus exigeante

pour les fins précises de la présente motion, étant donné que la règle 62.30 confère un large droit d'appel, qu'un juge de la Cour d'appel est aussi apte que le registraire à déterminer si les documents en question sont conformes aux normes et que l'objet des *Règles* est d'assurer une solution équitable, et ce, malgré le fait que la nature de la conclusion qui fait l'objet du contrôle soit une question mixte de fait et de droit. La pondération de ces facteurs me porte à n'accorder aucune déférence particulière à la décision du registraire et à appliquer la norme de la décision correcte. Malgré cela, j'en viens tout de même à la conclusion, après un examen minutieux des documents que le registraire a refusé de recevoir, qu'il n'y a pas lieu d'écarter sa décision. [Par. 9]

[12] Ce même paragraphe a été cité par la juge d'appel Quigg dans l'arrêt *Stronge c. Laird*, [2017] A.N.-B. n° 68 (QL), au par. 7; et par le juge d'appel Green dans l'arrêt *Elliott c. Canada (Service correctionnel)*, [2018] A.N.-B. n° 136, au par. 8.

[13] Dans l'arrêt *Thompson c. Établissement de l'Atlantique (Directeur)* (2016), 451 R.N.-B. (2^e) 384, [2016] A.N.-B. n° 176 (QL), le juge d'appel Green a confirmé la décision du registraire qui enjoignait à l'appelant éventuel de se conformer aux *Règles* relatives aux droits de dépôt et a conclu que les *Règles* ne conféraient pas au registraire un pouvoir discrétionnaire l'autorisant à y déroger.

[14] En l'espèce, les conclusions suivantes s'imposent :

- a) la demande de M. Bossé en vue d'obtenir une ordonnance d'*habeus corpus* a perdu toute portée pratique puisqu'il a été remis en liberté il y a longtemps;
- b) M. Bossé cherche à faire instruire de nouveau l'ordonnance pour outrage sur laquelle notre Cour s'est déjà penchée;
- c) M. Bossé n'a pas droit à la mesure réparatoire sollicitée dans la motion qu'il a déposée le 12 février 2020 et cette dernière ne soulève pas de question de droit légitime à trancher;

- d) les motions ne sont que la continuation d'une campagne sans fin que mène M. Bossé contre des juges, des politiciens, des administrateurs et des chefs de gouvernement.

[15] J'estime que la registraire adjointe a exercé son pouvoir discrétionnaire en appliquant la règle de droit, dans les limites des options raisonnables, et que sa décision est correcte.

III. Dispositif

[16] La motion de M. Bossé dans laquelle il sollicite l'autorisation d'interjeter appel du refus de la registraire adjointe de recevoir ses motions en vue de leur dépôt est rejetée avec dépens de 2 500 \$.

DECISION

[English version]

I. Introduction and Background

[1] In *Bossé v. Caisse populaire acadienne Ltée*, [2018] N.B.J. No. 164 (C.A.) (QL), Mr. Bossé was declared a vexatious litigant under Rule 76.1.03 of the *Rules of Court*. Pursuant to that decision, Mr. Bossé requires leave of the Court to commence or to continue proceedings in the New Brunswick Court of Appeal, and the Registrar was granted the authority to reject any document filed in contravention of that order. In that decision, this Court referred to the numerous attempts Mr. Bossé has made to call into question the integrity of the judges in this province, government officials, including elected parliamentarians and persons who work in the judicial administrative offices and elsewhere (para. 30). See also Richard C.J.N.B. in *Bossé v. Chiasson & Roy*, [2019] N.B.J. No. 20 (C.A.) (QL), at para. 5.

[2] Mr. Bossé continues to file motions in which he seeks leave to appeal decisions rendered by judges and administrative officials, in response to the various actions, applications and motions filed by him. He has exhausted many hours of judicial and administrative time in this province and elsewhere, in his relentless pursuit of justice as he perceives it. Every motion is accompanied by volumes of material, much of which consists of similar documents, and redress requests previously reviewed and ruled upon. The duplicitous nature of the requests for relief is evident.

[3] Before proceeding further, the following serves as background to the litigation that led to this motion. Mr. Bossé was the subject of an application by the Law Society of New Brunswick who sought an injunctive order requiring him to cease rendering legal assistance to a coterie of individuals who had searched him out for that purpose. Mr. Bossé is not a lawyer. On October 22, 2018, a judge granted an injunction and Mr. Bossé was enjoined from rendering services reserved to a practicing lawyer in New Brunswick.

A second injunctive order issued on January 4, 2019, in which a judge found that Mr. Bossé was continuing to render legal services to individuals in his community. As a result of a third hearing, Mr. Bossé was found in contempt of the previous orders, and on September 17, 2019, he was sentenced to serve 90 days in jail. He unsuccessfully sought leave to appeal that decision (see *Bossé v. Law Society of New Brunswick*, [2020] N.B.J. No. 44 (QL)).

[4] On December 17, 2019, following his release from jail, Mr. Bossé filed a motion seeking leave to appeal the decision to incarcerate him, alleging he was entitled to a *habeas corpus* order, a hearing before a jury, and he requested that all judgments, decisions and orders rendered against him be rescinded. The motion was filed in the Court of Queen's Bench. The Clerk of the court refused to accept the documents for filing.

[5] On February 12, 2020, Mr. Bossé filed two motions seeking leave to appeal the decision of the Clerk. The Deputy Registrar of the Court refused to accept his motions for filing. He now seeks leave to appeal the Deputy Registrar's decision. In the motions, Mr. Bossé asserts the following:

- a) The judges in the court below have a conflict of interest, have committed criminal acts, have damaged his reputation;
- b) This Court has committed criminal acts by being complicit;
- c) The judges, lawyers and other persons involved in his proceedings have violated their codes of professional ethics, are in conflict of interest and have violated the *Criminal Code* and other federal laws;
- d) The Court should order that a judge from another province hear his case;
- e) The judges of the Court of Queen's Bench in New Brunswick have not discharged their duties properly and there should be a jury trial in his case;

- f) There has been an abuse of judicial power;
- g) He requests the recusal of two judges of the Court of Queen's Bench;
- h) He accuses the Law Society of New Brunswick of an abuse of power;
- i) He requests that the enforcement of judgments and orders be suspended until he has a hearing with a jury;
- j) He seeks permission to file a counterclaim;
- k) He asks that the Minister of Finance of Canada provide him with a criminal lawyer free of charge;
- l) He asks for reparation under s. 715.3 of the *Criminal Code*, a section that deals with remediation agreements and has no application in this case.

II. Analysis

[6] Following my review of the motions and affidavits in this case, I instructed the office of the Registrar to inform the parties I intended to consider them based on the written record (Rule 62.03.01 of the *Rules of Court*).

[7] Before proceeding further, I observe that this Court has not escaped Mr. Bossé's allegations of criminal conspiracy and misconduct. For the same reasons expressed by Richard J.A. (as he then was) in *Bossé v. Chiasson & Roy*, at para. 8, I decided to consider the motions, as they had been assigned to me, and I concluded that I could fulfill my oath of office in adjudicating this case in an independent and impartial manner.

[8] The office of the Registrar of the Court has been granted the power to refuse documents for filing. Rule 62.29.1 states:

62.29.1 Registrar Authority to Reject a Document

The Registrar may reject a document, or a part of a document, at any time, with or without leave to amend, on terms that are just, on the ground that it

- (a) may prejudice, embarrass or delay the fair hearing of the matter,
- (b) is scandalous, frivolous or vexatious,
- (c) is an abuse of the process of the court,
- (d) is a contempt of court, or
- (e) is not in conformity with the Rules of Court.

62.29.1 Pouvoir du registraire de refuser un document

À tout moment et avec ou sans la permission de le modifier, le registraire peut refuser tout ou partie d'un document selon les modalités qu'il estime justes au motif que le document :

- a) peut compromettre, gêner ou retarder le jugement équitable de l'affaire;
- b) est scandaleux, frivole ou vexatoire;
- c) constitue un usage abusif de la procédure judiciaire;
- d) fait outrage au tribunal;
- e) ne se conforme pas aux Règles de procédure.

[9] Under Rule 62.30 an appeal lies from the Registrar's decision; however, the Registrar does not have unfettered power to refuse documents for filing. The exercise of that discretion is circumscribed, and it is not absolute. The purpose of the Rule is to prevent the filing of motions that constitute an abuse of process, are vexatious, frivolous, or do not raise legitimate questions for the Court's determination. In other words, if it is plain and obvious the intended appellant's documents meet the threshold requirements of the Rule, they can be rejected for filing. The Registrar's decision must be reasonable. In this case, the office of the Registrar reviewed the motions for leave to appeal and communicated the following to Mr. Bossé by letter dated February 28, 2020:

[TRANSLATION]

I acknowledge receipt of your [TRANSLATION] "Notice of Motion for Leave to Appeal with attached Motion for a *Habeas Corpus* Order and Application for Mandamus, Certiorari and Prohibition" dated December 17, 2019, in

addition to your supplementary affidavit evidence dated January 9, 2020. We cannot accept your documents.

A motion for a *habeas corpus* order is only moot, as you were released from jail before filing your motion. In addition, the Court of Appeal cannot rule on your claims set out in the motion. As was already explained, there is no jury at the Court of Appeal and you are not involved in defamation proceedings. The Court of Appeal may not order that [TRANSLATION] “all judgments, decisions and orders issued against the appellant (personally) and his corporation be quashed pursuant to his application for mandamus, certiorari and prohibition”, as these involve many individual files in the Court of Queen’s Bench and you have no appeal pending before the Court of Appeal. The other claims are premature or irrelevant.

Accordingly, pursuant to Rules 62.29.1(b) and (c), your Notice of Motion is rejected.

[10] The question before me is whether the Deputy Registrar’s decision to refuse to accept Mr. Bossé’s documents for filing conforms with the Rule. In my view, it did. For the reasons that follow, leave to appeal the Deputy Registrar’s decision is dismissed with costs of \$2,500.

[11] In *Bossé v. Friel* (2006), 301 N.B.R. (2d) 81, [2006] N.B.J. No. 94 (QL), Richard J.A. (as he then was) wrote the following:

During the motion hearing, no argument was heard pertaining to the standard of review applicable here. Without making a final determination on this issue, I choose to apply the highest standard of review for the purposes of this motion given that Rule 62.30 confers a broad right of appeal, that a judge of the Court of Appeal is as competent as the Registrar to determine if the documents in question comply with the standards, and that the purpose of the Rules is to secure a just determination of the proceeding and this, despite the fact that the decision under review is a question of mixed law and fact. The balancing of these factors leads me to award no particular deference to the Registrar's decision and to apply the correctness standard. Despite this, after careful examination of the documents which the Registrar refused

to accept, I still come to the conclusion that there is no reason to set aside his decision. [para. 9]

[12] This same paragraph was quoted by Quigg J.A. in *Laird v. Stronge*, [2017] N.B.J. No. 68 (QL), at para. 7; and by Green J.A. in *Elliott v. Canada (Correctional Services)*, [2018] N.B.J. No. 136, at para. 8.

[13] In *Thompson v. Atlantic Institution (Warden)* (2016), 451 N.B.R. (2d) 384, [2016] N.B.J. No. 176 (QL), Green J.A. upheld the Registrar's decision requiring the intended appellant to comply with the *Rules* concerning filing fees, concluding there was no discretionary authority in the *Rules* which enabled the Registrar to depart from them.

[14] In this case, the following conclusions emerge:

- a) Mr. Bossé's request for a *habeus corpus* order is moot, as he has long since been released from jail;
- b) Mr. Bossé is seeking to have a rehearing of the contempt order, previously dealt with by this Court;
- c) The relief requested in Mr. Bossé's motion filed February 12, 2020, is not available to him and does not raise a legitimate question of law for determination;
- d) The motions are simply a continuation of an ongoing campaign Mr. Bossé is waging against judges, politicians, administrators and heads of government.

[15] It is my opinion the Deputy Registrar exercised her discretionary authority, applying the rule of law, within the ambit of reasonable options, and her decision was correct.

III. Disposition

[16] Mr. Bossé's motion seeking leave to appeal the Deputy Registrar's refusal to accept his motions for filing is dismissed with costs of \$2,500.